

## **UNIVERSITÉ DE MONCTON POUVOIR DE SIGNATURE**

### **Principes**

La rectrice ou le recteur et vice-chancelier détient le droit de regard et le pouvoir de signature sur l'ensemble de l'Université à tous les niveaux tel que précisé à l'article 32 et à l'alinéa 78(5) o) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton.

La rectrice ou le recteur et vice-chancelier peut déléguer, selon sa volonté, aux autres cadres administratifs du réseau ou de constituante son droit de regard ou son pouvoir de signature.

### **Éléments**

La signature de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier est exigée et accompagnée de celle de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et ressources humaines, selon les campus, dans le cas du régime ci-dessous :

- baux, emprunts bancaires et emprunts hypothécaires (suivant l'autorisation du CGV);
- appel d'offres, subventions de recherche, dons et contrats importants d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 \$.

À l'exception du régime ci-dessus, les administratrices et administrateurs, selon les campus, sont autorisés à signer. Selon les campus, deux signatures sont requises dont celle de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.

A. Pour le Campus de Moncton

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines;
- 2) la directrice ou le directeur du Service des finances du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen de la Faculté concernée.

B. Pour le Campus d'Edmundston

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur du Campus;
- 2) la directrice ou le directeur des Services administratifs du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen des Études du Campus.

C. Pour le Campus de Shippagan

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur du Campus;
- 2) la ou le comptable du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen des Études du Campus.

Préparé par le Secrétariat général  
Adopté au Conseil des gouverneurs (CGV-081206)